

Dimension pastorale du projet de l'Enseignement catholique

Dimension pastorale de l'éducation, de la pédagogie, du management et de la gestion et animation pastorale dans le Statut de l'Enseignement catholique.

art. 6 L'école est un lieu privilégié d'éducation au service de la **formation intégrale de la personne humaine** lorsqu'elle forme « *des personnalités autonomes et responsables, capables de choix libres et conformes à la conscience*⁴ ». Dans ce but, elle « *développe les facultés intellectuelles, exerce le jugement, introduit au patrimoine culturel hérité des générations passées, promeut le sens des valeurs et prépare à la vie professionnelle* ».

art. 8 Aujourd'hui comme hier, **l'Église catholique est engagée dans le service de l'éducation. Elle accomplit ainsi la mission qu'elle a reçue du Christ : travailler à faire connaître la Bonne Nouvelle du Salut.** De cette mission, dans chaque diocèse, l'évêque est le responsable premier et le garant. **L'engagement de l'Église dans le champ de l'éducation** manifeste sa solidarité avec le genre humain et son histoire ainsi que sa volonté d'apporter une contribution originale et spécifique à la construction de la cité et au renouvellement de la société humaine⁷ « *dans un esprit de dialogue et de coopération*⁸ ».

art. 9 En affirmant, comme elle l'a toujours fait, **son droit de fonder des écoles.** l'Église aide les parents à assumer leur droit naturel d'éduquer leurs enfants. Elle fait en sorte qu'ils puissent se sentir **accueillis dans des lieux où l'Évangile est à la fois vécu et proposé.**

art. 10 Au service de l'homme et de son éducation, l'Église manifeste qu'elle porte sur toute personne un regard d'espérance. Conformément à la mission qui lui a été confiée par le Christ, elle s'adresse à tous les hommes et à tout homme¹⁰ ; aussi, **par choix pastoral, l'école catholique est-elle ouverte à tous, sans aucune forme de discrimination.**

art. 11 L'insertion de l'école catholique dans la société appelle la claire affirmation de son identité et de son appartenance ecclésiale, condition d'un dialogue authentique. Ce dialogue de l'école catholique avec la société concourt à la **recherche d'une synthèse entre raison, culture et foi, à la connaissance et au partage des traditions et des héritages, à la proposition d'une vision chrétienne de l'homme et d'une éthique de la culture.**

art. 12 L'école catholique remplit, au sein de la société, un « *rôle public [...] qui ne naît pas comme initiative privée, mais comme expression de la réalité ecclésiale, revêtue de par sa nature même d'un caractère public*¹¹ ». À ce titre, elle s'insère pleinement, comme institution éducative, dans le tissu économique, social et culturel de la cité. Elle est ouverte à tous ceux qui se tournent vers elle. Elle contribue au service d'éducation rendu à la Nation.

art. 13 L'école catholique propose à tous son projet éducatif spécifique et, ce faisant, elle accomplit dans la société un service d'intérêt général. C'est pourquoi les écoles catholiques s'inscrivent délibérément dans une logique de contribution au service éducatif de la Nation. Dans le cadre du principe de liberté d'enseignement, elles coopèrent volontiers avec les pouvoirs publics et les autres institutions éducatives, avec lesquels elles tissent un dialogue serein et constructif, fondé « *sur le respect mutuel, la reconnaissance réciproque de leur rôle propre et le service commun à l'égard de l'homme*¹² ».

art. 17 « **Le caractère ecclésial de l'école est inscrit au cœur même de son identité d'institution scolaire.** » Cette particularité « **pénètre et façonne chaque instant de son action éducative, partie fondamentale de son identité même et point focal de sa mission**¹⁴ ».

art. 18 **La proposition éducative spécifique de l'école catholique possède ainsi en elle-même une dimension pastorale en tant que mise en œuvre de la mission ecclésiale au service d'une société de justice et de paix.** Cette « *proposition éducative qualifiée*¹⁵ » s'exprime dans le projet éducatif de chaque école ; elle constitue ce que la loi désigne comme le « *caractère propre* ».

art. 22 Chaque projet se nourrit des orientations de l'Église, qui appelle à « **créer pour la communauté éducative une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité**¹⁸ ». **Le projet doit donc engager la communauté éducative à proposer à tous la Bonne Nouvelle de l'Évangile,** transmise par la Tradition et le magistère de l'Église.

art. 23 L'Évangile est la référence constante des projets éducatifs car « c'est le Christ qui est [...] le fondement du projet éducatif de l'école catholique »

art. 28 Comme **pasteur** de son peuple, l'**évêque** est le promoteur et le gardien des écoles catholiques dans la portion de l'Église qui lui est confiée²⁶. La diversité des écoles, d'une part, et celle des tutelles, d'autre part, impliquent une coordination qui revient à l'évêque, serviteur de la communion. Il a, en effet, la responsabilité de favoriser « l'action concordante²⁷ » des différentes formes de l'apostolat dans son diocèse. Pleinement insérées dans le diocèse où elles se situent, les écoles catholiques sont en lien avec les autres lieux d'éducation catholique : les paroisses, les aumôneries, la catéchèse, etc.

art. 31 L'école catholique « ne peut être école catholique si elle n'est pas d'abord école et ne présente pas les éléments déterminants d'une école³⁰ ». **C'est donc l'établissement d'enseignement lui-même qui est, pour chaque communauté éducative, le lieu de la mission confiée par l'Église.**

art. 40 L'école catholique est au service de tous en s'inscrivant résolument dans le projet de Dieu qui, depuis la création du monde, appelle l'humanité entière à l'amour dans la liberté et la vérité, dont la beauté est le sceau³⁶.

art. 41 L'Église poursuit l'œuvre du Seigneur par l'annonce de la Bonne Nouvelle qui est Jésus-Christ lui-même. C'est dans cette Église que s'inscrit et se comprend l'école catholique : la préoccupation éducative qu'elle porte, et avec elle le souci de la proposition et de l'annonce de la foi, est celle de l'ensemble de la communauté ecclésiale, dans laquelle elle trouve force et soutien.

art. 44 Au service de la **croissance spirituelle, intellectuelle, physique, affective et morale** de tous les acteurs de la vie scolaire, la mission d'enseignement et d'éducation de l'école catholique appelle une **participation commune mais différenciée** de chaque membre de la communauté éducative. Ainsi, tous les membres des communautés éducatives et, avec eux, ceux qui sont au service de l'Enseignement catholique à tous niveaux, « se font un devoir de conscience de collaborer en toute responsabilité à la réalisation du projet éducatif commun, chacun selon son rôle et ses compétences³⁹ ».

art. 49 **Les professeurs, formateurs et documentalistes participent à la mission éducative** en assurant la fonction première d'une école : transmettre des savoirs et permettre l'acquisition de compétences, éveiller l'intelligence et développer l'esprit critique, favoriser l'apprentissage de la relation à autrui et aider à la découverte de la vérité. « Il s'agit de former la personne humaine, en lui donnant le bagage nécessaire pour vivre pleinement sa vie.⁴² » Ces objectifs exigent des qualités personnelles, une éthique professionnelle, des compétences acquises en formation initiale et continue. Les professeurs, formateurs et documentalistes exercent leur responsabilité en lien étroit avec les autres personnels de l'établissement.

art. 50 **Les personnels de la vie scolaire – personnels d'éducation, d'administration et de service, etc. – participent à la mission éducative de l'établissement.** Par la qualité de leur travail, par leurs attitudes et leurs relations aux autres, par leurs choix et leurs engagements, ils apportent une contribution indispensable à la vie commune et **concourent pleinement à la réalisation du projet éducatif.**

art. 51 **Les chrétiens de la communauté éducative** reçoivent plus particulièrement l'appel à servir la croissance de tous en humanité⁴⁴. « Appelés par Dieu à exercer leur apostolat dans le monde à la manière d'un ferment, grâce à la vigueur de leur esprit chrétien⁴⁵ », les fidèles laïcs, jeunes ou adultes, trouvent **dans l'école catholique un lieu naturel pour vivre leur foi, la nourrir, la proposer et contribuer au climat évangélique de l'établissement. Leur participation à la mission éducative est une réponse à leur vocation de baptisés.**

art. 74 **La mission éducative se fonde sur la pédagogie du Christ.** Elle déploie solidairement une attention : « Que veux-tu que je fasse pour toi ? », un appel toujours personnel : « Viens... », une confiance en chacun : « Va... », une promesse d'accompagnement : « Je serai avec vous... »⁵⁰.

art. 75 Rejoindre l'école catholique demande à chacun d'inscrire ses compétences et sa liberté personnelle dans des visées éducatives partagées. Cela crée un droit et un devoir à l'accompagnement et à la formation, adaptés à la responsabilité confiée. Plus largement, les responsables de l'Enseignement catholique s'attachent à une **gestion des ressources humaines éclairée et nourrie par la conception chrétienne de l'homme et de son développement.**

art. 108 Tous ceux qui exercent des **responsabilités d'encadrement du personnel** veillent à **vivre l'enseignement social de l'Église et réfléchissent ensemble à ses implications concrètes.**

art. 118 Parce que la figure du témoin se trouve au centre de l'œuvre éducative⁵⁶, **la manière dont la communauté éducative rend témoignage des rapports fraternels**, dans « **une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité⁵⁷** », est capitale. La communauté propose « **aux élèves une éducation aux valeurs et aux**

attitudes qui doivent leur permettre de régler les conflits de manière pacifique et dans le respect de la dignité humaine⁵⁸

art. 126 L'Évangile inspire le projet éducatif aussi bien comme motivation que comme finalité, les champs éducatifs participant intégralement du champ pastoral. Cette référence explicite à la vision chrétienne est reconnue par tous.

Une attention toute particulière est portée, dans l'élaboration du projet, aux personnes – enfants, jeunes ou adultes – présentant des fragilités, quelles qu'en soient les origines.

art. 135 L'action des gestionnaires est référée à l'Évangile et met en œuvre les principes de la pensée sociale de l'Église, en matière de promotion du bien commun, de subsidiarité et de responsabilités partagées, de justice dans les rapports entre les personnes et dans le dialogue social, de solidarité avec les autres écoles catholiques et de service des moins favorisés dans la société.

art. 145 Avec la responsabilité pastorale que lui confère la lettre de mission, le chef d'établissement a **la charge éducative, pédagogique, administrative et matérielle** de l'établissement.

art. 146 Garant de l'unité de la communauté éducative, le chef d'établissement s'efforce de fédérer toutes les énergies autour d'un projet commun qu'il anime, en veillant à la cohérence des engagements et des activités de tous. **Il sollicite les chrétiens de la communauté éducative afin qu'ils témoignent de leur engagement dans la vie quotidienne de l'école.**

art. 149 Pour assurer la proposition de la foi chrétienne, dont il est le garant devant l'autorité de tutelle, il promeut une **animation pastorale**, adaptée aux besoins de la communauté éducative, en cohérence avec les orientations de la tutelle et la vie de l'Église diocésaine et de ses paroisses. À cette fin, il constitue une **équipe d'animation pastorale** qui peut comporter des professionnels et des bénévoles.

art. 151 Le chef d'établissement **assume l'ensemble de ses charges dans la dynamique et à l'aune de sa responsabilité ecclésiale ; il fait en sorte que tous les projets et les structures de l'établissement soient discernés, décidés, accompagnés, évalués et relus à la lumière de l'Évangile,** reçu dans la Tradition de l'Église, particulièrement grâce à son enseignement éthique et social.

art. 171 Pour l'exercice de sa responsabilité pastorale, le chef d'établissement dispose dans la mesure du possible, d'un **collaborateur immédiat** qui l'aide à **mettre en œuvre l'animation pastorale et favorise la prise en compte de la dimension pastorale dans toutes les activités de l'établissement.** Celui-ci est habituellement dénommé **adjoint en pastorale scolaire** ; il est directement associé à la mission du chef d'établissement.

art. 172 L'adjoint en pastorale scolaire est en relation avec tous les membres de la communauté éducative ; il relie son activité à la tâche éducative et d'enseignement dans sa globalité. Comme collaborateur immédiat du chef d'établissement, **il participe aux différents conseils** de l'établissement, à commencer par le conseil de direction.

art. 173 Par délégation du chef d'établissement et en concertation étroite avec lui, il travaille à ce que l'établissement développe, selon des pédagogies adaptées aux âges et à la culture des élèves, **des initiatives et propositions dans les domaines de la croissance spirituelle des personnes, de leur formation religieuse, de la formation éthique éclairée par l'enseignement social de l'Église, de la première annonce et de l'intelligence de la foi.** En ce qui concerne **la catéchèse et les célébrations de l'initiation chrétienne,** l'adjoint en pastorale scolaire agira, avec le chef d'établissement, en accord avec le prêtre envoyé par l'évêque (cf. art. 220) ou avec le pasteur propre des personnes concernées. Avec le prêtre référent et le chef d'établissement, il est attentif à ce que des temps spécifiques et favorables, des lieux visibles et adaptés, et les moyens suffisants soient affectés à ces activités.

art. 174 L'**adjoint en pastorale scolaire** aide le chef d'établissement à coordonner une équipe de permanents et/ou de bénévoles, acteurs de l'animation pastorale.

Cf. aussi art : 62, 88, 123, 149, 171, 174, 216, 223, 313, 342.